OO/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

DECRET N°2012-<u>280</u>/PRES/PM/MCE portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie.

Vise CFH 0228 30-03-20-12

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011 - 208 /PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2012 - 122/PRES/PM du 23 fevrier 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2011 - 329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2008 - 403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU la loi n° 020/90/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n° 011-2005/AN du 26 avril 2005;

Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mars 2012;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: Le Ministère des mines, des carrières et de l'énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines, de carrières et d'énergie. Il est organisé conformément aux dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du ministre ;
- le Secrétariat général.

TITRE II: ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

Chapitre I: Composition du cabinet du ministre

ARTICLE 2: Le cabinet du ministre comprend :

- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Brigade nationale anti fraude de l'or ;
- le Chef de cabinet :
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole du ministre.

Chapitre II: Attributions du cabinet du ministre

ARTICLE 3 : Le cabinet du ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales ;
- du protocole;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services;
- de l'assistance conseil au ministre ;
- de la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or.

<u>Section 1</u>: Les Conseillers techniques

<u>ARTICLE 4</u>: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

ARTICLE 5: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre. Ils dépendent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Section 2: L'inspection technique des services

ARTICLE 6: L'inspection technique des services veille à l'application de la politique du département dans le domaine des activités minières et énergétiques et assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;

- de contrôler l'application des textes législatifs, règlementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;

 de mener des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et

programmes;

- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services, des projets et programmes ;

- de suivre l'utilisation des subventions de l'Etat dans le cadre des

contrats plans;

- de veiller à l'application du code minier et d'assurer la surveillance administrative et technique des activités minières;
- de veiller à l'application des lois et règlements régissant le secteur de l'énergie et d'assurer la surveillance administrative et technique des activités énergétiques;

- de faire respecter les normes de gestion et de préservation de l'environnement établies par les textes en vigueur ;

- de suivre et de contrôler le recouvrement des taxes et redevances minières dues par les détenteurs de titres et autorisation miniers;
- de contrôler les infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution des produits énergétiques ;
- de contrôler les travaux de recherche, de construction et d'exploitation minière et toutes installations et équipements facilitant l'exploitation minière;
- de lutter contre la corruption au sein du ministère.

ARTICLE 7:

مز

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère ainsi que sur les activités des personnes physiques ou morales opérant dans les secteurs minier et énergétique au Burkina Faso. L'inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et vérification à l'attention du ministre.

ARTICLE 8:

L'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat est ampliataire de tous les rapports d'inspections techniques des services.

ARTICLE 9:

L'inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'inspecteur général des services relève directement du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que les Conseillers techniques.

L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques, nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10:

L'inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs généraux des services.

Section 3: La Brigade nationale anti – fraude de l'or

<u>ARTICLE 11</u>:

La Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF) a pour mission la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation relatives à la commercialisation de l'or.

ARTICLE 12:

La BNAF bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu aux différents corps de contrôle de l'Etat et avec lesquels elle entretient des rapports de travail.

ARTICLE 13:

La BNAF est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui relève directement du Ministre.

Elle comprend, outre le Directeur général, dix (10) membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Le Directeur général de la BNAF bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux Conseillers techniques. Les membres de la BNAF bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Directeurs généraux.

Section 4: Le Chef de cabinet

ARTICLE 14: Le Chef de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre ;
- d'organiser l'emploi de temps du Ministre en collaboration avec le Secrétariat particulier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétariat général.

Le Chef de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux Directeurs de services.

Section 5: Le Secrétariat particulier

ARTICLE 15:

Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et du courrier réservé du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Section 6: Le Protocole du ministre

ARTICLE 16:

Le Protocole du ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

TITRE III: ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 17:

Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le ministre dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

Chapitre I : Composition du Secrétariat général

ARTICLE 18:

Le Secrétariat général comprend :

- -les services du Secrétaire général;
- -les structures centrales;
- -les structures déconcentrées ;
- -les structures rattachées;
- -les structures de mission.

Chapitre II : Attributions du Secrétariat général

ARTICLE 19:

Le Secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire général, le ministre nomme un intérimaire parmi quatre (04) directeurs des structures centrales sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

ARTICLE 20:

Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les autres structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales.

ARTICLE 21:

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat général;
- les textes des communiqués ;
- les textes de télécopie et de courrier électronique.

ARTICLE 22:

Outre les cas de délégations prévues à l'article 21 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.

ARTICLE 23:

Pour tous les actes sus - visés aux articles 21 et 22, la signature du Secrétaire général est toujours précédée, selon le cas, de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

Chapitre III: Les Services du Secrétaire général

ARTICLE 24: Pour la coordination administrative et technique des structures, le Secrétaire général dispose:

d'un Bureau d'étude ;

- d'un Secrétariat particulier;

d'une Cellule environnementale;

d'un Service central de courrier;

d'un Service de la documentation et des archives.

Section 1 : Le Bureau d'étude

ARTICLE 25:

٥,

Le Bureau d'étude est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

Section 2 : Le Secrétariat particulier

ARTICLE 26:

Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier du Secrétariat général. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Section 3: La Cellule environnementale

ARTICLE 27:

La Cellule environnementale a pour mission de contribuer à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement du département. Elle est dirigée par un chef de cellule nommé par arrêté du Ministre.

Section 4: Le Service central du courrier

ARTICLE 28:

Le Service central du courrier assure le traitement du courrier du Ministre. Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Section 5: Le Service de la documentation et des archives

ARTICLE 29: Le Service de la documentation et des archives est chargé:

- de la constitution, de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine archivistique et documentaire du ministère ;

- de la coordination des activités des services des archives et de la documentation des structures du ministère ;
- de suivre l'exploitation des archives et de la documentation du ministère.

Chapitre IV: Les structures centrales

ARTICLE 30:

Les structures centrales sont constituées par :

- la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) ;
- la Direction générale des carrières (DGC);
- la Direction générale de l'énergie (DGE);
- la Direction des études et de la planification (DEP);
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- la Direction des marchés publics (DMP);
- la Perception spécialisée (PS);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM).

Section 1 : La Direction générale des mines et de la géologie

ARTICLE 31:

La Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines et de la géologie.

A ce titre, elle est chargée :

- de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique et institutionnel du secteur des mines ;
- de promouvoir les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;
- de préparer et d'organiser les réunions de la Commission nationale des mines ;
- de diffuser la documentation relative à la réglementation des activités minières ;
- de gérer les autorisations et titres miniers ;
- de suivre et de contrôler les activités de recherche, de construction et d'exploitation minière;
- de contribuer à la collecte des taxes et redevances minières ;
- de collecter et de traiter les statistiques minières ;
- de promouvoir les projets miniers;
- de gérer les conventions minières ;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux et économiques des projets miniers ;

- de promouvoir l'expertise nationale dans le domaine des mines et de la géologie ;

- de contribuer à l'amélioration des connaissances

géologiques et minières.

ARTICLE 32:

. .

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des mines et de la géologie comprend :

- la Direction de la géologie et du cadastre minier (DGCM) ;

- la Direction des mines (DM);

- la Direction des exploitations minières artisanales et semi mécanisées (DEMAS);

- la Direction des affaires juridiques et de la prospective (DAJP).

Paragraphe 1 : La Direction de la géologie et du cadastre minier

ARTICLE 33:

La Direction de la géologie et du cadastre minier (DGCM) est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation sur la recherche géologique et minière ;

- de contrôler et de suivre l'exécution des programmes de recherche géologique et minière ;

- de recevoir et d'étudier les demandes de titres miniers et autorisations ;

- de proposer les retraits de permis en cas de non respect des programmes ;

- de tenir une fiche technique de tous les permis de recherche en cours dans le pays ;

- de centraliser tous les résultats des travaux de recherche géologique et minière effectués sur le territoire national;

- de faire la synthèse des données géologiques des régions du Burkina Faso et de veiller à la mise à jour de la cartographie géologique;

- d'établir et de tenir un fichier des indices minéraux ;

- d'établir les bulletins de liquidation des taxes superficiaires.

Paragraphe 2: La Direction des mines

ARTICLE 34:

La Direction des Mines (DM) est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation des mines, des ouvrages en or, des pierres précieuses, des substances explosives à usage autre que militaire, des appareils à

- pression de vapeur et de gaz, et des Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites miniers en collaboration avec les services des ministères concernés;
- d'administrer, de contrôler et de suivre les exploitations des mines en cours dans le pays ;
- d'assurer la gestion des agréments pour les comptoirs privés d'achat, de vente et d'exportation de l'or;
- d'assurer la gestion des permis d'exploitation minière industrielle ;
- d'organiser les réunions de la Commission nationale des mines ;
- de veiller à la sécurité dans les mines.

<u>Paragraphe 3</u>: La Direction des exploitations minières artisanales et semi - mécanisées

ARTICLE 35: La Direction des exploitations minières artisanales et semi mécanisées (DEMAS) est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies de promotion des exploitations minières artisanales et semi mécanisées ;
- d'assurer la gestion des autorisations d'exploitation minière et des permis d'exploitation semi mécanisée ;
- d'identifier les projets et les promoteurs dans le domaine des exploitations minières artisanales et semi mécanisées ;
- de former les opérateurs des mines artisanales et semi mécanisées;
- d'assurer le suivi des exploitations minières artisanales et semi - mécanisées ;
- de veiller au respect du programme de travail, des règles de sécurité, d'hygiène et de santé au travail dans les exploitations minières artisanales et semi – mécanisées ;
- d'aider à la création d'ateliers de fabrication d'équipements au Burkina Faso et de certains instruments de production simples déjà éprouvés ;
- de veiller, en rapport avec les services du ministère de l'environnement, à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement :
- de contribuer à l'élaboration des statistiques sur la collecte de l'or.

Paragraphe 4: La Direction des affaires juridiques et de la prospective

ARTICLE 36:

La Direction des affaires juridiques et de la prospective (DAJP) est chargée de :

- de suivre la gestion des conventions minières;
- d'étudier les dossiers relatifs aux contentieux et de proposer des mesures conformes à la réglementation minière ;
- d'assurer une application effective des lois et règlements dans le secteur minier;
- d'assurer la vulgarisation du droit minier;
- de collecter les statistiques minières dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des substances de mines ;
- de mettre en place une base de données statistiques sur les mines :
- de procéder à l'analyse des données statistiques et de dégager les tendances à court, moyen et long termes ;
- d'étudier et de proposer les mesures propres à assurer à l'économie nationale, le maximum de retombées résultant des exploitations minières ;
- d'assister toutes les directions dans l'élaboration et l'application de la réglementation minière ;
- de procéder à l'émission des bulletins de liquidation des redevances minières conformément aux modèles établis par les autorités compétentes, aux procès - verbaux de pesée et aux textes en vigueur;
- d'assurer la valorisation des titres miniers.

Section 2 : La Direction générale des carrières

ARTICLE 37:

La Direction générale des carrières (DGC) a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des carrières.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances de carrières;
- de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique et institutionnel du secteur des carrières ;
- de collecter et de traiter les statistiques de carrières ;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques des projets liés aux substances de carrières ;
- de diffuser la documentation relative à la réglementation des activités de carrières ;
- de gérer les autorisations relatives aux carrières ;

- de contribuer à la collecte des droits et taxes sur les autorisations des exploitations de carrières ;
- de suivre et de contrôler les activités de recherche et d'exploitation des substances des carrières.

ARTICLE 38: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des carrières comprend:

- la Direction de la réglementation et du suivi des carrières (DRSC);
- la Direction de la promotion des carrières (DPC).

Paragraphe 1 : La Direction de la réglementation et du suivi des carrières

ARTICLE 39:

La Direction de la réglementation et du suivi des carrières (DRSC) est chargée:

- d'élaborer les stratégies de développement des carrières ;
- de contribuer à la promotion des produits des carrières ;
- d'établir et de faire appliquer la réglementation sur les exploitations des carrières et des haldes ;
- de veiller à la sécurité dans les carrières ;
- de suivre et de contrôler les exploitations des carrières en cours dans le pays ;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites des carrières en collaboration avec les services des ministères concernés;
- de gérer les autorisations de recherche et d'exploitation de substances de carrières ;
- d'établir les bulletins de liquidation des taxes et redevances sur les substances de carrières.

Paragraphe 2 : La Direction de la promotion des carrières

ARTICLE 40 : La Direction de la promotion des carrières (DPC) est chargée :

- de concevoir et de faire appliquer la législation et la réglementation dans les exploitations de substances de carrières;
- de suivre, de contrôler et de faire respecter les conditions de travail, le programme de travail, les règles de sécurité, d'hygiène, de santé et de préservation de l'environnement dans les exploitations des substances de carrières;
- de promouvoir les exploitations de substances de carrières ;

- d'encourager la création d'ateliers de fabrication d'équipements adaptés à l'exploitation de substances de carrières ;
- de suivre les projets d'appui à l'exploitation semi mécanisée et artisanale des substances de carrières.

Section 3 : La Direction générale de l'énergie

ARTICLE 41:

La Direction générale de l'énergie (DGE) a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir les plans énergétiques du pays ;
- d'élaborer les bilans énergétiques et les programmes de maîtrise d'énergie;
- de coordonner les activités liées à la résolution des besoins en services énergétiques dans le cadre des plans nationaux de développement;
- de développer des initiatives pour la valorisation et l'utilisation des ressources énergétiques endogènes ;
- de promouvoir les énergies renouvelables ;
- de suivre et de contrôler les infrastructures énergétiques ;
- de promouvoir l'électrification rurale.

ARTICLE 42:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de l'énergie comprend :

- la Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale (DEEPER);
- la Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques (DERED);
- la Direction des hydrocarbures (DH);
- la Direction de la promotion des économies d'énergie (DPEE).

<u>Paragraphe 1</u>: La Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale

ARTICLE 43:

La Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale (DEEPER) est chargée :

- de collecter les données sur l'énergie électrique, en collaboration avec les acteurs du sous secteur ;
- d'élaborer toute politique d'électrification du pays en collaboration avec les services des ministères concernés ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute

politique d'interconnexion;

- de proposer des mesures administratives, financières et techniques propres à assurer la couverture du territoire national en énergie électrique;
- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet électricité;
- de contrôler les infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique;
- de contribuer, en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la fixation et à la régulation des tarifs de l'électricité;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux de promotion de l'électrification rurale en rapport avec les structures concernées;
- de coordonner toutes les actions relatives à l'électrification rurale développées au niveau national et d'assurer leur suivi évaluation ;
- d'assurer la gestion des relations avec les institutions internationales œuvrant dans le domaine de l'électrification rurale :
- de promouvoir la démarche multisectorielle en matière de besoins en énergie électrique dans l'optique d'accroître l'impact socio-économique de l'électrification rurale.

<u>Paragraphe 2</u>: La Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques

ARTICLE 44: La Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques (DERED) est chargée:

- de contribuer à l'élaboration de toute politique d'évaluation et de mise en valeur des ressources énergétiques alternatives renouvelables dans le pays ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes d'approvisionnement du pays en énergies domestiques, en collaboration avec les services des ministères concernés;
- de contribuer à l'élaboration de la politique et à la promotion des économies d'énergies domestiques en collaboration avec les services des ministères concernés;
- de contribuer à une meilleure valorisation et utilisation des énergies renouvelables ;
- de contribuer à la promotion de la recherche et de la diffusion des technologies liées aux énergies renouvelables ;

- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation en matière de distribution des équipements d'énergies renouvelables ;

- d'élaborer et de tenir à jour une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet énergies domestiques et/ou énergies renouvelables;

- de collecter les données sur les énergies renouvelables et les énergies domestiques en collaboration avec les acteurs du sous-secteur;

- élaborer et mettre en œuvre une politique et une stratégie de développement des énergies renouvelables ;

- contribuer à élaborer un cadre réglementaire en matière de production et de distribution d'énergies d'origine renouvelable.

Paragraphe 3: La Direction des hydrocarbures

ARTICLE 45:

٠,

La Direction des hydrocarbures (DH) est chargée :

- de collecter et gérer la banque des données sur les hydrocarbures et les informations relatives à l'exploration pétrolière en collaboration avec les acteurs du sous secteur;

- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en collaboration avec les services des ministères concernés;

- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du soussecteur en cours dans le pays ;

- de proposer des programmes visant à améliorer la couverture du pays en produits pétroliers ;

- de contrôler les infrastructures liées à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des hydrocarbures ;

- d'élaborer et de faire appliquer toute réglementation en matière de transport, de stockage et de distribution des hydrocarbures et des lubrifiants ;

- de tenir une fiche de suivi des stocks du pays;

- de définir les spécifications des produits pétroliers, des carburants et des lubrifiants en relation avec les services compétents des ministères concernés;

de contrôler ou de faire contrôler périodiquement la qualité des produits pétroliers et des lubrifiants distribués ainsi que le respect des règles de sécurité en matière de transport, de stockage et de distribution;

- de réaliser et/ou suivre la réalisation des études de sites et de veiller au respect de la réglementation en matière de construction et d'exploitation des infrastructures de stockage, des stations service et distribution et autres établissement de distribution de produits pétroliers et de lubrifiants;

- de contribuer, en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la fixation des prix des hydrocarbures;
- d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de demande de constitution de réseau de station service, d'agrément des équipements et d'autorisation des sites de stockage de gaz et de lubrifiants, d'ouverture des stations services et autres établissements de distribution de produits pétroliers et de lubrifiants.

Paragraphe 4 : La Direction de la promotion des économies d'énergie

ARTICLE 46: La Direction de la promotion des économies d'énergie (DPEE) est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute politique de maîtrise de l'énergie ;
- de promouvoir les activités de maîtrise de l'Energie;
- de faire réaliser des audits énergétiques périodiques dans les secteurs de l'administration, de l'industrie, du transport et des services;
- d'élaborer les textes réglementaires pour la promotion des économies d'énergies ;
- de développer des projets de démonstration dans le domaine de la maîtrise de l'énergie;
- de promouvoir les activités de renforcement de capacités des acteurs dans le domaine de la maîtrise de l'énergie;
- de mettre en œuvre des programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie;
- de réaliser les études et les évaluations des projets de maîtrise de l'énergie;
- de réaliser les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie.

Section 4 : La Direction des études et de la planification

ARTICLE 47:

La Direction des études et de la planification (DEP) a pour mission la planification des activités, le suivi et l'évaluation des projets et programmes ainsi que la coordination de l'élaboration et du suivi des politiques sectorielles du département.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer les rapports périodiques et annuels relatifs aux activités du ministère ;
- d'élaborer le planning des activités du ministère ;

- de coordonner les études nécessaires à la dynamique du ministère;
- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles du département;
- de coordonner l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles ;
- de coordonner l'élaboration du programme d'investissement ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes du ministère ;
- de capitaliser les acquis des projets et programmes sectoriels;
- de produire les statistiques du Ministère ;
- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Directeur Informatique du Ministère;
- de coordonner l'élaboration et le suivi de l'exécution du Budget Programme ;
- de préparer et suivre les commissions mixtes de coopération en collaboration avec les directions techniques concernées.

Section 5: La Direction de l'administration et des finances

ARTICLE 48:

٠,

La Direction de l'administration et des finances (DAF) a pour mission de veiller à la gestion et à l'utilisation rationnelle des ressources et du patrimoine du département conformément aux règles et procédures budgétaires et comptables en vigueur.

A ce titre elle est chargée :

- d'assurer la gestion centralisée des moyens financiers et matériels du ministère ;
- de coordonner l'élaboration des budgets du ministère ;
- d'exécuter les budgets;
- de suivre l'exécution des budgets ;
- de tenir la comptabilité matière des biens meubles et immeubles du département ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion aux services, programmes et projets placés sous la tutelle du ministère ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Cadre des Dépenses à Moyen Terme et du budget programme du département.

Section 6: La Direction des ressources humaines

ARTICLE 49: La Direction des ressources humaines (DRH) a pour mission d'assurer le développement des ressources humaines, la gestion

administrative, salariale et des carrières. A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein du département ;
- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux agents de la fonction publique ;
- d'organiser les recrutements du personnel en collaboration avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- de gérer les carrières des agents du ministère en collaboration avec le ministère chargé de la fonction publique;
- d'assurer le développement des ressources humaines ;
- d'assurer l'appui conseil auprès des structures rattachées et des structures de mission.

Section 7: La Direction des marchés publics

ARTICLE 50:

La Direction des marchés publics (DMP) a pour mission de coordonner l'élaboration et l'exécution du plan de passation des marchés du ministère.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer le plan de passation des marchés publics ;
- de présider la Commission d'Attribution des Marchés du département;
- de finaliser les dossiers d'appel d'offres qu'elle reçoit du gestionnaire de crédit ;
- de pourvoir aux formalités d'envoi des procès verbaux d'ouverture des plis et de rapports d'analyse des offres à la direction générale des marchés publics;
- d'élaborer la synthèse des travaux de la Commission d'Attribution des Marchés en vue de la publication des résultats:
- de notifier le marché aux soumissionnaires retenus dans le délai de validité des offres ;
- de coordonner le processus de passation des marchés conformément à la règlementation en vigueur.

Section 8: La Perception spécialisée

ARTICLE 51: La Perception spécialisée (PS) a pour mission de recouvrer les recettes de service relevant du département dans les conditions prévues par les lois et règlements.

A ce titre, elle est chargée:

- de recouvrer les recettes de service définies par les lois et règlements :
- de manier et de garder les fonds et valeurs qui lui sont confiés;
- d'encaisser les recettes;
- de verser les recettes collectées auprès du Receveur Général:
- de centraliser les opérations des régies de recettes qui lui sont rattachées ;
- de tenir la comptabilité des recettes;
- de gérer les quittanciers et valeurs ;
- de produire les situations statistiques ;
- de superviser les régies de recettes qui lui sont rattachées ;
- de prospecter les nouvelles recettes en relation avec les directions techniques.

Section 9 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle

ARTICLE 52:

La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du département.

A ce titre, elle est chargée:

- de traiter toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère, de même que les relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés;
- de dépouiller et d'analyser pour le compte du ministère, les périodiques, les revues et les journaux ;
- d'organiser et de préparer les activités du ministère dans les relations avec les différents organes d'information et le public;
- de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- de coordonner la production des bulletins de liaison et d'information au sein du ministère;
- d'animer et de mettre à jour le site web du ministère.

<u>Chapitre V</u>: Les structures déconcentrées

ARTICLE 53:

Les structures déconcentrées sont les démembrements du ministère des mines, des carrières et de l'énergie au niveau régional. Il s'agit des Directions régionales des mines, des carrières et de l'énergie (DRMCE).

ARTICLE 54:

Les Directions régionales des mines, des carrières et de l'énergie (DRMCE) ont pour mission la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de mines, de carrières et d'énergie dans les régions du Burkina Faso.

A ce titre, elles sont chargées au niveau régional :

- de coordonner les activités administratives et de suivre l'exécution des politiques, stratégies, plans, projets et programmes en matière des mines, des carrières et de l'énergie;
- d'assurer l'appui conseil et l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs domaines de compétences.

Chapitre VI: les structures rattachées

ARTICLE 55:

Le Ministère des mines, des carrières et de l'énergie comprend les structures rattachées suivantes :

- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB);
- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL);
- le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE);
- les Projets et Programmes du ministère.

ARTICLE 56:

Le Ministère des mines, des carrières et de l'énergie assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

ARTICLE 57:

Le pouvoir de contrôle et de vérification du ministère des mines, des carrières et de l'énergie s'applique également aux sociétés où l'Etat détient une part du capital ainsi qu'aux personnes physiques ou morales opérant dans les secteurs minier et énergétique au Burkina Faso.

ARTICLE 58:

L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées telles que prévues à l'article 50 du présent décret sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

Chapitre VII: Les structures de mission

ARTICLE 59:

Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles et temporaires.

TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 60:

En attendant la mise en place d'un cadastre des carrières, le Cadastre minier fournit les informations nécessaires à la bonne marche des services de la Direction générale des carrières.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 61:

Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des structures déconcentrées et les Directeurs généraux des structures rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre.

ARTICLE 62:

Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs.

ARTICLE 63:

Des arrêtés du Ministre viendront préciser, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions, des directions régionales et des services respectifs.

ARTICLE 64:

Le présent décret abroge le décret n° 2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie.

ARTICLE 65:

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 avril 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Salif Lamoussa KABORE

ANNEXE 2. LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

BNAF : Brigade Nationale de Lutte Anti Fraude de l'Or

BUMIGEB: Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina

CT : Conseillers Techniques

DAF : Direction de l'Administration et des Finances

DAJP : Direction des Affaires Juridiques et de la Prospective

DCPM : Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle

DEEPER : Direction de l'Energie Electrique et de la Promotion de

l'Electrification Rurale

DEMAS : Direction des Exploitations Minières Artisanales et Semi

Mécanisées

DEP : Direction des Etudes et de la Planification

DERED : Direction des Energies Renouvelables et des Energies

Domestiques

DGC: Direction Générale des Carrières

DGCM : Direction de la Géologie et du Cadastre Minier

DGE : Direction Générale de l'Energie

DGMG : Direction Générale des Mines et de la Géologie

DH : Direction des Hydrocarbures

DM : Direction des Mines

DMP : Direction des Marchés Publics

DPC: Direction de la Promotion des Carrières

DPEE : Direction de la Promotion des Economies d'Energie

DRH : Direction des Ressources Humaines

DRMCE : Direction Régionale des Mines, des Carrières et de l'Energie

DRSC : Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières

FDE : Fonds de Développement de l'Electrification

ITS : Inspection Technique des Services

SONABEL : Société Nationale d'Electricité du Burkina

PS : Perception Spécialisée

ANNEXE 1: ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE



